



SCHWEIZERISCHER BUNDESRAT  
CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE  
CONSIGLIO FEDERALE SVIZZERO

Beschluss

Décision

Decisione

14 DEC. 1987

2312

DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'ECONOMIA PUBBLICA

Berne, le 1 décembre 1987

Aide à la Balance des paiements  
en faveur de la Tanzanie

Tanzanie: Aide à la balance des paiements de frs. 10 millions

Introduction

Vu la proposition du DFEP du 3 décembre 1987

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est décidé

- une aide à la balance des paiements de frs. 10 millions est octroyée en faveur de la République Unie de Tanzanie sous la forme d'une contribution non remboursable à charge du crédit de programme de frs. 430 millions concernant la continuation du financement de mesures de politique économique et commerciale au titre de la coopération internationale au développement;

- l'Office fédéral des affaires économiques extérieures est autorisé à négocier l'Accord entre la Suisse et la République Unie de Tanzanie.

- l'Office fédéral des affaires économiques extérieures (OFAEE) ou la représentation diplomatique chargée par l'OFAEE est autorisé à signer l'Accord mentionné ci-dessus.

- la chancellerie fédérale est chargée de délivrer les pleins pouvoirs.

Pour extrait conforme  
Le secrétaire

Protokollauszug an:				
	ohne / <input type="checkbox"/>		mit Beilage	
z.V.	z.K.	Dep.	Anz.	Akten
X		EDA	6	-
		EDI		
		EJPD		
		EMD		
X		EFD	7	-
X		EVD	22	-
		EVED		
X		BK	1	-
Y		EFK	2	-
X		Fin.Del.	2	-



EIDGENÖSSISCHES VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT  
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE  
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'ECONOMIA PUBBLICA

2310.1

Berne, le 3 décembre 1987

**Aide à la balance des paiements  
en faveur de la Tanzanie**

Au Conseil fédéral

**1. Introduction**

Nous vous soumettons, ci-joint, pour approbation un projet d'accord portant sur une aide à la balance des paiements entre la Suisse et la Tanzanie. Cet accord porte sur une contribution non remboursable de 10 millions de francs; il s'agit d'une deuxième action de soutien au processus d'ajustement structurel en Tanzanie, la première ayant été accordée fin 1986 pour un montant de 15 millions de francs (cf. proposition de la Direction de la coopération au développement et de l'aide humanitaire (DDA) du 20 novembre 1986) sous forme de cofinancement avec l'Association Internationale de Développement (IDA) dans le cadre du Fonds spécial d'aide à l'Afrique.

Cette contribution est conforme aux directives en matière d'aide à la balance des paiements telles qu'elles figurent dans le Message du 19.2.1986 (FF 1986 I 1289) concernant la continuation du financement de mesures de politique économique et commerciale au titre de la coopération internationale au développement.

**2. Situation politique et économique**

Le Tanganyika est devenu indépendant en décembre 1961; trois ans plus tard il s'est uni avec Zanzibar pour former la République Unie de Tanzanie, Zanzibar conservant toutefois une administration locale autonome. Le pays compte environ 20 millions d'habitants avec une croissance de 3,3 % par an. L'agriculture occupe 83 % de la population active, le reste étant réparti sur l'industrie (6 %) et les services (11 %). Avec un PNB par habitant de \$ 210, la Tanzanie compte parmi les pays les plus pauvres du monde. Dès sa création et jusqu'en 1985, la Présidence de la République et du Parti unique (Parti de la révolution) a été assurée par le Président Nyerere. A partir de 1985, celui-ci n'a conservé que la Présidence du Parti, laissant celle de la République à Ali Hassan Mwinyi, originaire de Zanzibar. Sous la conduite de Nyerere, la Tanzanie s'est lancée dans la voie socialiste connue sous le nom de "Ujaama" avec l'intention de favoriser l'exploitation collective des terres. Parallèlement, des entreprises industrielles furent nationalisées et la commercialisation des cultures d'exportation fut transférée à des organisations parastatales. Dans un premier temps et jusqu'au milieu des années septante, cette politique a produit des résultats positifs notamment au niveau des services sociaux; la scolarisation, l'approvisionnement en eau potable et les services médicaux de base sont beaucoup plus développés en Tanzanie que dans la plupart des pays d'Afrique au Sud du Sahel. Au niveau macro-économique, l'augmentation annuelle ré-

elle du PIB a été de 4,4 % de 1966 à 1973 et de 5,5 % entre 1973 et 1978. Le déclin s'est amorcé dès 1978 pour aboutir à une croissance annuelle négative dès 1980. Les causes de ce déclin sont autant d'ordre interne (sécheresses périodiques, échec de l'Ujaama, mauvaise gestion des entreprises parastatales) qu'externe (chocs pétroliers, chute des cours des matières premières, guerre avec l'Ouganda).

### 3. Le programme d'ajustement structurel

Les premiers efforts d'ajustement structurel datent de 1980 avec la signature d'un premier accord avec le FMI, accord qui fut cependant rapidement bloqué pour non-respect de certaines mesures fondamentales. Le premier Programme d'ajustement structurel (PAS) a été mis sur pied en 1982 par le Gouvernement tanzanien avec la collaboration d'une équipe de consultants indépendants financés par la BM. Ce programme n'ayant pas obtenu l'appui international escompté, il ne fut pas poursuivi au-delà de 1985. Ce n'est qu'à partir de juin 1986, lorsque le Groupe consultatif des pays donateurs sous l'égide de la BM, s'est à nouveau réuni après plusieurs années d'interruption, qu'un véritable dialogue s'est instauré avec la communauté internationale.

Le nouveau PAS mis sur pied par le Gouvernement tanzanien avec la collaboration de la BM et du FMI comprend, pour l'essentiel, les mesures suivantes:

1. dévaluation de la monnaie par ajustements périodiques;
2. libéralisation des prix et de la distribution interne;
3. réduction du déficit budgétaire;
4. restructuration des entreprises parastatales dans le commerce, l'industrie, les transports et les services publics;
5. augmentation des prix aux producteurs afin d'augmenter la production agricole;
6. libéralisation des importations d'intrants industriels (pièces de rechange, produits semi-fabriqués) et agricoles (engrais et pesticides).

Les principaux bénéficiaires de ces mesures furent surtout les paysans et les producteurs de matières premières exportables: café, thé, coton, sisal, cajou, tabac, etc.. lesquelles représentent plus de la moitié des exportations totales.

Bien qu'il soit encore trop tôt pour porter un jugement sur les effets de ces mesures, la BM s'est déclarée satisfaite du déroulement du programme lors d'une nouvelle réunion du Groupe consultatif en juillet 1987; à cette occasion, elle a donné les informations suivantes:

1. La production (agricole, industrielle et des services) a probablement augmenté d'environ 3 à 4 % au cours des 12 derniers mois. C'est dans l'agriculture que l'augmentation est la plus importante à cause de prix plus incitatifs, d'un meilleur approvisionnement en intrants et de bonnes conditions climatiques.

2. La consommation a augmenté au rythme de la croissance de la population; les conditions de vie restent pourtant précaires malgré l'augmentation de la production de produits alimentaires.
3. Les exportations ont augmenté de \$ 62 mio en 1986 soit une augmentation de 18 % en termes réels, à cause d'une bonne récolte de coton et d'une augmentation passagère du prix du café.
4. Les mesures de dévaluation et de libéralisation ont provoqué une augmentation attendue des importations qui sont cependant restées à un niveau raisonnable vu la pénurie de devises.

#### 4. Le financement du PAS

Les négociations du crédit IDA (Multisector Rehabilitation Credit) furent précédées d'un accord de confirmation du FMI et d'un rééchelonnement de la dette dans le cadre du Club de Paris. Les discussions avec le FMI furent plutôt ardues notamment en ce qui concerne le calendrier des dévaluations. S'agissant du rééchelonnement de la dette, l'accord bilatéral entre la Suisse et la Tanzanie a été signé le 13.3.1987 et porte sur un montant de 20,4 millions de francs.

Le premier crédit IDA/FSA s'est monté à 130 millions de \$ y.c. des cofinancements de la Suisse (frs 15 mio) du Royaume-Uni (£ 5 mio) et de l'Allemagne (DM 35 mio); la Hollande a ensuite ajouté un montant de fl. 52 mio. Les 3 tranches du crédit ont été toutes débloquées. Compte tenu du bon déroulement du programme de réforme, une augmentation de 30 millions devrait être approuvée prochainement par le Conseil d'administration de l'IDA.

5. La 1ère contribution de la Suisse au financement du PAS  
 Une 1ère contribution d'un montant de 15 millions de francs a déjà été accordée par décision du CF du 08.12.1986. Il s'agissait d'un cofinancement au prêt de l'IDA dans le cadre du Fonds spécial d'aide à l'Afrique. Les fonds suisses ont été gérés et utilisés par l'IDA sur la base de ses propres procédures d'achat; ils ont servi à financer l'achat en devises de biens de première nécessité afin de couvrir les besoins immédiats liés au programme d'ajustement structurel en cours.

Cette première contribution a été réalisée par la DDA; l'engagement a été effectué fin 1986 et les décaissements se sont étalés jusqu'en octobre 1987. La Tanzanie est un pays de concentration de la DDA qui entretient sur place un bureau de coordination. Le programme des projets de coopération technique bilatérale se montera à environ frs. 20 millions en 1987 et frs. 22 mio en 1988.

#### 6. La 2ème contribution de la Suisse

Notre intention d'accorder cette nouvelle contribution sous forme d'aide à la balance des paiements bilatérale remonte à la réunion du Groupe consultatif de juin 1986 qui a précédé la né-

gociation du crédit IDA. A cette occasion, la Suisse s'est engagée à fournir une aide totale de frs 25 mio au cours des années 1986 et 1987 sous forme de fonds rapidement déboursables. Contrairement à la première action, la deuxième se déroulera bilatéralement à la demande du Gouvernement tanzanien; autrement dit, les fonds seront gérés directement par l'OFAEE.

Par lettre du 23 juillet 1987, le Gouvernement tanzanien nous a fourni une première liste indicative de secteurs, respectivement de catégories de produits prioritaires susceptibles d'être inclus dans le cadre de cette aide à la balance des paiements. Parallèlement, des possibilités de financement nous ont été signalées par la Banque Mondiale et par l'industrie suisse. Après une mission sur place en octobre 1987, les trois secteurs prioritaires suivants ont été retenus d'entente avec le Gouvernement tanzanien:

- Le secteur santé: Comme la Tanzanie mène depuis longtemps une politique de santé qui vise les besoins prioritaires de la population, son système de santé est relativement bien développé; il souffre cependant d'un manque de médicaments essentiels dû aux ressources limitées en devises. Environ 1/3 des besoins de ce secteur est couvert par l'assistance de l'UNICEF/DANIDA qui finance des médicaments prioritaires pour les centres et les dispensaires ruraux. Malgré une assistance provenant d'autres sources, les besoins non couverts restent considérables.

En conséquence, nous avons convenu d'allouer 4 mio de francs à ce secteur sur le total de 10 mio. Sur ce montant de 4 mio, une partie sera réservée à l'achat de matières premières pour la fabrication en Tanzanie de certains médicaments essentiels dans la mesure où il se vérifiera qu'une production locale est économique, c'est-à-dire que les prix de revient ne seront pas supérieurs aux coûts internationaux.

- Le secteur agro-chimique: 3,5 mio de francs seront utilisés pour financer l'achat de pesticides notamment pour le café qui représente la principale source de devises de la Tanzanie, et pour le maïs culture de subsistance importante. Une étroite collaboration sera établie avec les donateurs qui ont un programme dans ce secteur, notamment la CEE (café) et la FAO (maïs). Selon nos informations, l'application des pesticides par les paysans se fait généralement d'une manière appropriée.

- Le secteur énergétique: un montant de 2,5 mio a été réservé pour un projet de réhabilitation du réseau de distribution d'électricité de la ville de Zanzibar. La Banque Africaine de Développement (BAD) évaluera dans les mois à venir un projet plus grand qui vise une réhabilitation du système électrique de toute l'île de Zanzibar. Afin de coordonner nos efforts

avec ceux de la BAD, une décision de notre part ne sera prise qu'après cette évaluation. Selon notre Ambassade en Tanzanie, une contribution suisse à Zanzibar serait appréciée pour des raisons d'équilibre interne vu que le "mainland" semble recevoir, relativement davantage de fonds de développement.

- Le secteur textile est tenu en réserve vu sa très faible rentabilité économique et la mauvaise gestion des entreprises parastatales. Une intervention pourrait être envisagée seulement sur la base d'une analyse de ce secteur par la Banque mondiale, analyse dont les résultats seront disponibles dans quelques mois.

Les projets suivants n'ont cependant pas été retenus:

- Concentrés pour boissons: bien que la production de boissons constitue une source de revenus très importante pour l'Etat, ce type de produit ne répond pas à nos critères de développement.
- Télécommunication: il s'agit d'un projet de cofinancement avec la BM pour des équipements qui ne répondent pas à nos critères de décaissement rapides.

#### 7. L'accord gouvernemental

L'accord figurant en annexe a été négocié avec le Ministère des Finances, la Banque de Tanzanie (Banque centrale) et la Banque nationale de commerce. Il est conforme aux accords conclus avec d'autres pays pour des actions similaires. Les fonds de contrepartie payés par les importateurs tanzaniens au Gouvernement seront utilisés, en accord avec l'Ambassade, en priorité pour financer les coûts locaux des projets soutenus par la DDA.

#### 8. Justification de la 2ème action - Risques

Lors de la dernière réunion du Groupe consultatif à Paris les 6 et 7 juillet 1987, la Suisse a confirmé son intention d'accorder une nouvelle aide à la balance des paiements à la Tanzanie compte tenu des bons résultats atteints depuis environ une année dans le cadre du PAS (voir para 3). Depuis le début du programme mi-1986, le Gouvernement a mis en oeuvre toute les mesures envisagées lors des négociations du crédit notamment une forte dévaluation, l'augmentation des prix des produits agricoles d'exportation, la refonte du régime d'importation et la libéralisation du commerce intérieur. Comme en témoigne le communiqué de presse en annexe, le Gouvernement tanzanien, par la voie de son Ministre des Finances, est parvenu à convaincre les 14 pays donateurs et 11 institutions multilatérales présents (y compris la BM et le FMI) qu'il poursuivra les efforts d'ajustement structurel en cours. Ceci étant, la communauté internationale s'est engagée à fournir les ressources extérieures nécessaires estimées par la BM à \$ 955 mio pour 1987 et à \$ 978 mio pour 1988.

Ce nouveau soutien massif n'est pourtant pas sans risques. En effet, depuis la réunion du Groupe consultatif à Paris, Nyerere vient d'être reconduit dans ses fonctions de Président du Par-

- 6 -

ti ce qui signifie le maintien d'une ligne pure et dure sur la voie du socialisme. Par ailleurs, les deux personnalités les plus engagées dans la voie de la réforme (le Ministre des Finances et le Premier Ministre de Zanzibar) n'ont pas été réélus au Comité Central du Parti lors de sa dernière réunion d'octobre. Autrement dit, la lutte pour le pouvoir bat son plein et un retour à l'orthodoxie n'est pas à exclure malgré la présence d'un Président plutôt pragmatique.

Ceci dit, nous vous proposons d'accorder une deuxième aide à la balance des paiements à la Tanzanie d'un montant de frs 10 mio étant entendu qu'elle ne sera exécutée que dans la mesure où le Gouvernement tanzanien continuera d'appliquer les mesures prévues dans le cadre du PAS. A cet égard, nous maintenons un contact étroit avec la BM et notre représentation diplomatique à Dar-es-Salaam afin de recevoir des informations de première main sur le déroulement dudit programme.

#### 9. Procédures

Conformément à l'article 15 de l'ordonnance concernant la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales du 12 décembre 1977, il appartient au Conseil fédéral de décider des mesures dont le coût est supérieur à 5 millions de francs. Selon l'article 10 de la loi fédérale sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales du 19 mars 1976, le Conseil fédéral est autorisé à conclure des accords internationaux dans le cadre de l'utilisation des crédits de programme. L'accord entre la Suisse et la Tanzanie entrera en vigueur après sa signature.

Les engagements prévus d'un montant de 10 millions de francs se feront à charge du crédit de programme de 430 millions concernant la continuation du financement de mesures de politique économique et commerciale au titre de la coopération internationale au développement (AF du 8.10.1986). Les dépenses qui en résulteront seront imputées à l'article budgétaire 0.703.493.16 "Dons d'aide financière" de l'OFAEE.

#### 10. Consultation

Département fédéral des affaires étrangères: d'accord  
Département fédéral des finances: d'accord

#### 11. Proposition

Vu ce qui précède, nous vous prions d'adopter la proposition de décision jointe.

DEPARTEMENT FEDERAL DE L'ECONOMIE PUBLIQUE

*(Signature)*

Annexes: - Dispositif

- Press Release (Draft)
- Agreement (Draft)

Pour co-rapport à:

DDA du DFAE  
DFF

à la réunion du 17/7/77 du

Extraits du procès-verbal

Chancellerie fédérale pour exécution

DFEP (SG 7, OFAEE 15)

DDA du DFAE

DFF

une aide à la balance des paiements de frs. 10 millions est octroyée en faveur de la République Unie de Tanzanie sous forme d'une contribution non remboursable à charge du crédit de programme de frs. 430 millions concernant la continuation du financement de mesures de politique économique et commerciale au titre de la coopération internationale au développement.

L'Office fédéral des affaires économiques extérieures autorise à négocier l'accord entre la Suisse et la République Unie de Tanzanie.

Le Service fédéral des affaires économiques extérieures (OFAE) et la représentation diplomatique chargée par l'OFANE est autorisé à signer l'accord mentionné ci-dessus.

La Chancellerie fédérale est chargée de délivrer les pièces jointes.

Pour extrait confidentiel  
Le secrétaire

**Tanzanie: Aide à la balance des paiements de frs. 10 millions**

Vu la proposition du DFEP du

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

**décidé**

- une aide à la balance des paiements de frs. 10 millions est octroyée en faveur de la République Unie de Tanzanie sous la forme d'une contribution non remboursable à charge du crédit de programme de frs. 430 millions concernant la continuation du financement de mesures de politique économique et commerciale au titre de la coopération internationale au développement;
- l'Office fédéral des affaires économiques extérieures est autorisé à négocier l'Accord entre la Suisse et la République Unie de Tanzanie.
- l'Office fédéral des affaires économiques extérieures (OFAEE) ou la représentation diplomatique chargée par l'OFAEE est autorisé à signer l'Accord mentionné ci-dessus.
- la chancellerie fédérale est chargée de délivrer les pleins pouvoirs.

Pour extrait conforme  
Le secrétaire

DRAFT

PRESS RELEASE

For Immediate Release

CONSULTATIVE GROUP FOR TANZANIA

Paris, July 7th -- A meeting of the Consultative Group for Tanzania (the second since 1977) was held in Paris on July 6 and 7, 1987 under the chairmanship of Mr. Sven Sandstrom, Director, Southern Africa Department, the World Bank. The Tanzanian delegation was led by Mr. Cleopa Msuya, Minister for Finance, Economic Affairs and Planning.

The meeting reviewed the current economic situation and prospects of the Tanzanian economy, focusing particularly on the Government's Program for Economic Recovery. Participants commended the Government for the significant progress that has been made in implementing the Economic Recovery Program over the last twelve months. Policy reforms have been introduced in a wide range of critical areas and are already having a positive impact on the functioning of the Tanzanian economy. The meeting recognized that the program has required hard and painful choices by the Government.

- 2 -

The meeting focussed on the importance of sustaining the Recovery Program. It strongly endorsed the Government's intention to continue with the process of policy change particularly in the areas of exchange rate adjustment, the trade regime, restructuring of public expenditures, parastatal efficiency, agricultural producer prices and marketing, restructuring of the industrial sector and improvement of the transport sector. The meeting also emphasized the need to address some of the longer term issues facing the country including rapid population growth, the deterioration of the ecological environment, and maintenance and improvement of health and education services.

The Group was informed that extensive consultations had taken place between the Government and the IMF under the Stand-by arrangement. The meeting welcomed the continuing dialogue between the Government and the IMF and stressed the importance of maintaining the Recovery Program as a basis for increased international support.

The meeting agreed that provision of additional quick-disbursing bilateral and multilateral assistance was essential to support and complement the policies and plans of the Government. Members outlined their past and new commitments which reflected the meeting's strong endorsement of the Government's program and suggested that the total financing requirements (including further debt relief) of US\$ 955 million in 1987 and US\$ 978 million in 1988 will be met. The meeting welcomed the

- 3 -

efforts made by the Government to improve aid coordination and urged that these efforts be continued.

The meeting was attended by delegations from, Canada, Denmark, Finland, France, the Federal Republic of Germany, Ireland, Italy, Japan, the Netherlands, Norway, Sweden, Switzerland, the United Kingdom, the United States, the African Development Bank, the Arab Bank for Economic Development in Africa, the Commission of the European Communities, the European Investment Bank, the International Fund for Agricultural Development, the International Monetary Fund, the Saudi Fund for Development, the Kuwait Fund for Economic Development and the United Nations Development Programme. Observers from Belgium and the Development Assistance Committee of the Organization for Economic Cooperation and Development were also present.

5th Draft

26.11.1987

## AGREEMENT

BETWEEN

**THE GOVERNMENT OF THE SWISS CONFEDERATION**

and

THE GOVERNMENT OF THE UNITED REPUBLIC OF TANZANIA

## **CONCERNING**

## A BALANCE OF PAYMENT ASSISTANCE

- 2 -

Swiss and  
Tanzanian

The Swiss Federal Council and the Government of the United Republic of Tanzania

Having regard to the friendly relations between the two countries,

Desirous of strengthening these relations and

Intending to promote further the economic and social development of Tanzania,

Have agreed to the following:

### Article 1

#### Definitions

In this Agreement, unless the context otherwise requires, the following terms shall have the following meanings:

- a) "Swiss Government" and "Swiss Federal Council" means Government of the Swiss Confederation;
- b) "Government of Tanzania" means Government of the United Republic of Tanzania;
- c) "MFEP" means Ministry of Finance, Economic Affairs and Planning;
- d) "BOT" means Bank of Tanzania;
- e) "NBC" means National Bank of Commerce;
- f) "Contribution" means the contribution granted by the Swiss Confederation under this Agreement;

- 3 -

- g) "Contracting Parties" means the Swiss Government and the Government of Tanzania;
- h) "FOFEA" means Federal Office for Foreign Economic Affairs of the Federal Department of Public Economy.

## Article 2

### Main Objective of the Contribution

- 2.1. The main objective of the Contribution is to support the Economic Recovery Programme and the development programme undertaken by the Government of Tanzania covering the three-year period 1987/88-1989/90. To do so, the Contribution will help to finance necessary raw materials and spare parts to help the Government of Tanzania overcome underutilization of existing production facilities in high priority sectors and provide basic social services to lower income groups of the population.
- 2.2. To this effect, the Swiss Government agrees to make an untied non-reimbursable contribution of Sw.Fr. 10 million to the Government of Tanzania.
- 2.3. The Contribution shall be available for the financing of raw material and spare parts of civilian nature. Annex I to this Agreement contains an indicative list of goods to be financed. Details such as type of goods, importers, amount of fund allocation will be agreed upon between the Contracting Parties by exchange of letters.
- 2.4. The Contribution will finance the foreign exchange costs of imported goods, including freight and other services associated with the supply of goods (CIF value), required to cover current civil needs of the economy.

- 4 -

2.5. The closing date for submission of the list of goods to be acquired under this Agreement shall be 30th June, 1988, or such other date as may be agreed upon between the Contracting Parties.

### Article 3

#### Execution of the Balance of Payment Assistance

3.1. The Government of Tanzania shall take or cause to be taken all actions, including the provisions of funds in local currency, facilities, services and the measures, necessary or appropriate, for carrying out the Balance of Payment Assistance.

3.2. The Government of Tanzania shall ensure that the activities of its departments and agencies with respect to carrying out the Balance of Payment Assistance, are conducted and coordinated in accordance with sound administrative policies and procedures. MFEP is responsible for the implementation of the Balance of Payment Assistance.

3.3. The Government of Tanzania shall maintain or cause to be maintained records adequate to identify goods financed out of the proceeds of the Contribution, to disclose the use and beneficiaries thereof, and to record the progress of the Balance of Payment Assistance.

3.4. The Government of Tanzania shall furnish to the Swiss Government all such information as the Swiss Government shall reasonably request concerning the Balance of Payment Assistance, and, where appropriate, the benefits to be derived from it, and the goods financed out of the proceeds of the Contribution.

- 5 -

3.5. The Government of Tanzania shall, after completion of the Programme, but in any event not later than six months after the closing date or such later date as may be agreed upon for this purpose between the Swiss Government and the Government of Tanzania, furnish to the Swiss Government a report of such scope and in such details as the Swiss Government shall reasonably request, on the execution of the Balance of Payment Assistance, its beneficiaries, its contribution to the socio-economic development of relevant sectors and the accomplishment of the purpose of this Agreement, including a certified financial statement on the use of the proceeds of the Contribution and of the local currency generated under the Balance of Payment Assistance.

3.6. The Swiss Government and the Government of Tanzania shall exchange views at regular intervals on the progress of the use of the Balance of Payment Assistance and the performance of their respective obligations under the present Agreement, and the overall economic situation and the development prospects of the country.

3.7. Any change in the execution of the Balance of Payment Assistance shall be mutually agreed upon by the Contracting Parties.

#### Article 4

##### Accounts

4.1. Upon coming into force of this Agreement, the Swiss Government shall open an account at the Swiss National Bank for the Contribution which shall be called

- 6 -

4.2. The Swiss Government shall credit this account with the amount necessary for the Swiss National Bank to effect the payments due under this Agreement.

4.3. The Government of Tanzania shall open a special account with BOT with the title "Swiss Balance of Payment Assistance" for the payments of Counterpart Funds in T. Shillings as described in Annex 2 to this Agreement not later than one week after signing of this Agreement.

#### Article 5

##### Particular covenants for supplies financed under the Contribution

5.1. All goods to be financed out of the proceeds of the Contribution shall be procured, delivered and paid in accordance with the provisions set forth in Annex 2 to this Agreement.

5.2. No proceeds of the Contribution shall be used for the payment of any duties and taxes (import duties, levies and fees of any kind) imposed under the law of the Republic of Tanzania.

5.3. No withdrawals shall be made from the account mentioned in Article 4.1. above in account of purchase orders and payments which fell due prior to the effective date of the Agreement.

5.4. Annex 1 to this Agreement determines the maximum allocation for each Sector and each importer which is to benefit from the Contribution. These allocations may be modified by common understanding between the Contracting Parties, not exceeding the total amount of the Contribution, if special circumstances so require.

5.5. For payment of the T. Shillings equivalent of the foreign exchange allocation, the official exchange rate in force at the date the importer pays the T. Shillings equivalent of the allocation issued in his favour by the MFEP, shall be applicable.

5.6. The Government of Tanzania shall use the funds in local currency generated by the importers' payments for the recurrent and capital costs of priority activities under Tanzania's Economic Recovery Programme and for financing counterpart funds in programmes supported by the Swiss Development Cooperation. The Government of Tanzania shall in consultation with the Swiss Embassy, decide on the use of the Counterpart Funds. The Swiss Government may on its side make proposals to that effect.

## Article 6

### Cancellation - Suspension - Termination

6.1. The Government of Tanzania may, by written notice to the Swiss Government, cancel any amount of the Contribution which it shall not have withdrawn, by the closing date, as defined in Article 11.2.

6.2. In the event of default by the Government of Tanzania in the fulfilment of any commitment or obligation under the present Agreement, the Swiss Government may suspend, in whole or in part, the right of the Government of Tanzania to make withdrawals from the Contribution account and/or cancel the balance of the Contribution.

Article 7Settlement of Disputes

- 7.1. Disputes as to interpretation or application of the provisions of this Agreement which shall not have been settled in a satisfactory way by means of diplomatic negotiation within a period of three months shall, upon the request of either Contracting Party, be submitted to an arbitral tribunal of three members. Each Contracting Party shall appoint one arbitrator. The two designated arbitrators shall appoint a third arbitrator as Chairman who shall be a national of a third State.
- 7.2. If either Contracting Party has not appointed the arbitrator and has not followed the invitation of the other Contracting Party to make that appointment within one month, the arbitrator shall be appointed upon the request of that Contracting Party by the President of the International Court of Justice.
- 7.3. If both arbitrators cannot come to an agreement about the choice of a third arbitrator (Chairman) within two months after their appointment, the latter shall be appointed upon the request of either Contracting Party by the President of the International Court of Justice.
- 7.4. If, in the cases specified under provisions 7.2. and 7.3 the President of the International Court of Justice is prevented from carrying out the said function or if he is a national of either Contracting Party, the appointment shall be made by the Vice-President, and if the latter is prevented or if he is a national of either Contracting Party, the appointment shall be made by the next senior Judge of the Court, who is not a national of either Contracting Party.

- 9 -

7.5. Subject to other provisions made by the Contracting Parties, the tribunal shall determine its procedure.

7.6. The decision of the tribunal shall be binding and final for each Contracting Party.

#### Article 8

##### Authorities in charge of the Application of the Agreement and the Implementation of the Programme

The following authorities shall be responsible for the application of the Agreement:

a) On the Swiss side:

The Federal Office for Foreign Economic Affairs  
Bundeshaus Ost  
3003 Bern  
Switzerland

Telex 911 340 EDA-CH

b) On the Tanzanian side:

The Principal Secretary  
Ministry of Finance, Economic Affairs and Planning  
P.O. Box 9111

Dar-es-Salaam

Tanzania

Telex: 41329

#### Article 9

##### Amendments to the Agreement

Amendments to the present Agreement will be effected by way of exchange of letters between the Contracting Parties.

- 10 -

Article 10

Annexes

Annexes 1 and 2 constitute an integral part of this Agreement.

Article 11

Coming into Force and Closing Date

11.1 The present Agreement shall come into force on the date of its signature.

11.2 The closing date of the present Agreement shall be 30th December, 1988, or such later date as shall be agreed upon by the Contracting Parties.

Done at Dar-es-Salaam,

in two original copies in English.

For the Government of  
the United Republic of  
Tanzania

For the Government of  
the Swiss Confederation

Annex 1LIST OF GOODS

In accordance with Article 2.3 of this Agreement the following table sets forth the type of goods to be imported and financed out of the proceeds of the Contribution, broken down by sector and beneficiary allocation.

The MFEP shall inform the concerned importers of the effectiveness of this balance of payment assistance as well as of the procurement procedures (Annex 2).

SECTOR	TYPE OF GOODS	IMPORTER	MAX. AMOUNT (in mio Sw.Fr.)
Health	Raw materials for production of essential drugs and finished essential drugs (in line with Essential Drugs List of Ministry of Health)	to be defined	approx. 4.0
Agriculture	Pesticides in line with recommendations by TPRI	to be defined	approx. 3.5
Energy	Rehabilitation material for electricity supply for Zanzibar town	to be defined	approx. 2.5

Details such as type of goods, importers, amount of fund allocation will be agreed upon between the Contracting Parties by exchange of letters.

A n n e x    2PROCEDURES1. Procurement

In the case of each product, the following procurement procedure shall be observed:

- In accordance with Annex 1 the MFEP shall issue a letter of allocation to the importer.
- After having accepted the letter of allocation, the importer shall pay the T. Shillings equivalent as specified in the letter of allocation.
- The importer shall obtain at least three Proforma invoices, at least one of which shall be obtained from a supplier whose headquarters are located in Switzerland.
- Only one Proforma invoice is necessary in the case of a product whereby technical considerations or economic efficiency justify that only one supplier is consulted (e.g. proprietary goods).
- The evaluation of Proforma invoices by the importer shall be presented to the BOT for approval. In case of one single Proforma invoice the importer has to present detailed explanations for his choice.

2. Approval by the Swiss Government

- The BOT shall through the Embassy of Switzerland in Dar-es-Salaam forward to the FOFEA the Proforma invoices obtained under above procurement procedures, the indication of the supplier selected and justification for the choice.
- The FOFEA shall through the Embassy of Switzerland inform the BOT of its decision which in turn will issue the import licence.
- The FOFEA shall send a copy of its approval including a copy of the selected Proforma invoice to the Swiss National Bank, Zurich.

### 3. Payment to exporter

- The NBC shall then open a letter of credit with the Swiss National Bank, Zurich in favour of the exporter.
- The Swiss National Bank shall pay for the supply of goods against presentation by the exporter of shipping documents, such as bill of lading, commercial invoice, marine insurance certificate as well as Certificate of Origin and SGS Certificate of Inspection.

### 4. Payment by importer

The beneficiary shall pay the T. Shillings equivalent of his allocation at the exchange rate specified in Article 5.5 to the account referred to in Article 4.3 upon acceptance of the letter of allocation issued by the MFEP and the terms set out therein.

ANNEX 3COUNTERPART FUNDS

With reference to Article 5.5 of this Agreement the importer will make arrangements with his commercial bank for a guarantee in favour of the BT covering the CIF value in local currency of the goods ordered and the applicable import surcharges before the goods are cleared from the port of entry in Tanzania.

The guarantee shall be submitted to the BT before receipt of the shipping documents.

Immediately upon receipt of the guarantee, the BT shall credit the Counterpart Fund Account, which will be set up at the BT, with the corresponding amount.

All local charges such as customs duties, inland transport fees and handling fees, shall be directly financed by the importer.

Bonhe, le 14 décembre 1987

Le Secrétaire Général de la Confédération

Le Chancelier de la Confédération

Le Chancelier de la Confédération



# LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

FAIT SAVOIR PAR LES PRÉSENTES

qu'il a autorisé

Monsieur Jörg Kaufmann, ambassadeur de Suisse en Tanzanie, ou son suppléant, à signer l'Accord entre le Gouvernement de la Confédération suisse et le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie concernant une aide à la balance des paiements.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par le Président et le Chancelier de la Confédération suisse et munies du sceau du Conseil fédéral.

Berne, le 14 décembre 1987

AU NOM DU CONSEIL FEDERAL SUISSE

Le Président de la Confédération:

Le Chancelier de la Confédération: